



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales

Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire N°2013154 0004
concernant l'usine de Roumazières-Loubert de la SAS MONIER
Modifications des valeurs limites des rejets atmosphériques (HF)

La Préfète de la Charente
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la directive IED 2010/75/UE relative aux émissions industrielles ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2010 relatif aux installations de la société MONIER à ROUMAZIERES LOUBERT ;

VU la demande du 14 novembre 2012 de la société SAS MONIER à ROUMAZIERES LOUBERT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2013 ;

VU l'avis du CODERST du 14 mai 2013 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant consulté le 15 mai 2013 sur le présent projet d'arrêté ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets atmosphériques issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société SAS MONIER doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de ROUMAZIERES LOUBERT, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui visent à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets atmosphériques pour le paramètre Fluor.

Les dispositions des articles 2.2.4 et 2.2.5 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2010 sont remplacées par les dispositions ci-après.

Article 2 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous. Cette teneur ne s'applique pas pour la mesure de HF

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1 Loubert 3	Conduit n° 2 Loubert 2-4-5	Conduit n° 3 Installations de broyage
Concentration en O ₂ de référence	18%	18%	21%
Poussières	40	40	20
SO ₂	300	300	
NO _x en équivalent NO ₂	250	250	
HF Particulaire Concentration maximale Concentration cible	5mg/Nm ³ si flux supérieur à 140g/h 2,5 mg/Nm ³ si flux supérieur à 70g/h	5mg/Nm ³ si flux supérieur à 250g/h 2,5 mg/Nm ³ si flux supérieur à 125 g/h	
HF Gazeux Concentration maximale Concentration cible	5mg/Nm ³ si flux supérieur à 140g/h 2,5 mg/Nm ³ si flux supérieur à 140g/h	5mg/Nm ³ si flux supérieur à 100g/h 2,5 mg/Nm ³ si flux supérieur à 125 g/h	
HCl	30		

Si le flux est supérieur à 100g/h, l'objectif cible de concentration (HF particulaire + gazeux) est de 5 mg/Nm³

Article 3 : Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit n°1 Loubert 3 kg/h	Conduit n° 2 Loubert 2-4-5 kg/h	Conduit n° 3 Installations de broyage kg/h
Débit nominal en Nm ³ /h	28 750	50 000	22 000
Poussières	1,2	2	0,5
SO ₂	8,6	15	
NO _x en équivalent NO ₂	7,2	10	

HF Particulaire			
Flux maximal	0,14	0,25	
Flux cible	0,07	0,125	
HF Gazeux			
Flux maximal	0,14	0,25	
Flux cible	0,07	0,125	
HCI	0,8	1,5	

L'objectif cible pour HF particulaire + gazeux est de 0,14 kg/h

L'exploitant met en œuvre un plan de maintenance visant à s'assurer du bon fonctionnement des unités de filtration de ses installations. Ce plan régulièrement actualisé en fonction des résultats des contrôles externes est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
 - par les tiers dans un délai d'un an, à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 6 -Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'agrément est délivré, est affiché à la mairie de Roumazières-Loubert pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. Cet arrêté est publié pour une période identique sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes : www.installationsclassees.ecologie.gouv.fr

L'exploitant devra également afficher en permanence, de façon visible sur les lieux de l'exploitation un extrait de cet arrêté dans les installations en cause.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Charente, Madame la Sous Préfète de Confolens, Monsieur le Maire de Roumazières-Loubert, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

A Angoulême, le 3 juin 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé :

Frédéric PAPET